

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : CORÉE. Ordonnance du 12 août 1908 concernant les brevets d'invention, p. 37. — Ordonnance du 12 août 1908 concernant les dessins et modèles, p. 37. — Ordonnance du 12 août 1908 concernant les marques de fabrique, p. 38. — Ordonnance du 12 août 1908 concernant le nom commercial, p. 38. — Ordonnance du 12 août 1908 concernant la protection de la propriété industrielle dans la province de Canton, etc., p. 39. — Ordonnance du 12 août 1908 concernant le Bureau des brevets, p. 39. — Ordonnance du 12 août 1908 concernant les traitements du personnel du Bureau des brevets, etc., p. 39.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance : LETTRE D'ALLEMAGNE (Hmr.). Ouvrages nouveaux ; jurisprudence ; l'examen préalable et les étrangers ; extension du régime conventionnel ; statistique, p. 40. — LETTRE DE FRANCE (A. Taillefer). Projets de réforme de la loi sur les brevets ; jurisprudence, p. 43.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. Dessins pour dentelles ; soumis à la loi sur les œuvres d'art ? ; controverse. — Brevets ; em-

prunt illicite ; description verbale de l'invention. — Marques ; boissons non alcooliques considérées comme appartenant à la même classe que les boissons alcooliques, p. 47. — GRANDE-BRETAGNE. Loi sur les brevets de 1907 ; exploitation dans le pays ; décision du Contrôleur général annulant un brevet étranger ; appel ; confirmation, p. 47.

Nouvelles diverses : AUSTRALIE. Mouvement en faveur de l'exploitation obligatoire des brevets, p. 49. — COLOMBIE. Revision de la loi sur les marques, p. 49. — ÉTATS-UNIS. Exploitation obligatoire des brevets ; projet de loi supprimé ; convention avec l'Allemagne, p. 49. — Marques d'origine collectives, p. 49. — GRANDE-BRETAGNE. Association des chambres de commerce ; application de la section 27 de la loi sur les brevets ; Arrangement de Madrid sur les indications de provenance, p. 49. — JAPON. Recueil des marques de fabrique, p. 50. — PÉROU. Revision de la loi sur les marques, p. 50. — PORTUGAL. Marchandises étrangères munies du nom d'un négociant portugais, p. 50. — TURQUIE. Exploitation obligatoire des brevets, p. 50.

Bibliographie : Ouvrages nouveaux (Kohler), p. 50. — Publications périodiques, p. 52.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

CORÉE

ORDONNANCE

concernant

LES BREVETS D'INVENTION

(N° 196, du 12 août 1908.)

ARTICLE 1^{er}. — La loi impériale⁽¹⁾ doit être appliquée en Corée en ce qui concerne les brevets. Mais le mot « Empire », contenu dans cette loi, doit être compris comme s'appliquant à la « Corée » ; les mots « Bureau des brevets » désignent le « Bureau des brevets établi à la Résidence générale » ; ceux de « Cour de justice », les « Résidences et la Cour de la Résidence générale » ; ceux de « Cour locale », les « Résidences », et ceux de la « Cour suprême », la « Cour de la Résidence générale ».

Le mot « Empire », mentionné à l'article 6 de la loi⁽¹⁾ sur les brevets, doit être com-

pris, pour l'application de la présente ordonnance, comme désignant le « Japon » ou la « Corée ».

ART. 2. — La présente ordonnance accorde la même protection aux sujets japonais et coréens en matière d'inventions, et est également applicable aux sujets ou citoyens des pays qui n'exercent pas en Corée de juridiction extraterritoriale en ce qui concerne la protection des inventions.

Dispositions additionnelles

ART. 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 16 août 1908.

ART. 4. — Les brevets obtenus au Japon, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, par des sujets japonais ou coréens ou par des citoyens américains, seront considérés comme ayant été obtenus en Corée conformément à la présente ordonnance ; mais la durée desdits brevets correspondra à celle du brevet japonais.

Les brevets mentionnés dans l'alinéa précédent ne pourront se prévaloir de leur brevet contre une personne qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, aurait déjà employé en Corée

d'une manière effective le produit ou le procédé faisant l'objet de l'invention dont il s'agit, ni contre l'ayant cause d'une telle personne.

ART. 5. — Les inventions pour lesquelles il a été délivré, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, des brevets aux États-Unis en faveur de sujets japonais ou coréens ou de citoyens américains, pourront être brevetées sans aucuns frais, si la demande de brevet y relative est déposée au Bureau des brevets de la Résidence générale dans le délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; mais la durée des brevets ainsi obtenus devra correspondre avec celle du brevet délivré aux États-Unis.

ORDONNANCE

concernant

LES DESSINS ET MODÈLES

(N° 197, du 12 août 1908.)

ARTICLE 1^{er}. — La loi⁽¹⁾ sur les dessins ou modèles doit être appliquée en Corée. Mais

⁽¹⁾ Japonaise.

⁽¹⁾ Japonaise.

le terme « Ministre de l'Agriculture et du Commerce », contenu dans cette loi, doit être compris comme désignant le « Résident général »; les mots « Bureau des brevets » désignent le « Bureau des brevets de la Résidence générale »; ceux de « Cour de justice », les « Résidences et la Cour de la Résidence générale »; ceux de « Cour locale », les « Résidences », et ceux de « Cour suprême », la « Cour de la Résidence générale ».

Le mot « Empire », mentionné à l'article 6 de la loi⁽¹⁾ sur les brevets, doit être compris, pour l'application de la présente ordonnance, comme désignant le « Japon » ou la « Corée ».

ART. 2. — Il ne sera pas enregistré de dessins ou modèles identiques ou analogues à la forme et au modèle des armoiries impériales du Japon ou de la Corée.

Si un dessin ou modèle enregistré contrevient aux dispositions de l'alinéa précédent, l'enregistrement sera sans effet.

Toute personne ayant découvert qu'un dessin ou modèle enregistré tombe sous les dispositions de l'alinéa qui précède pourra demander que la chose soit examinée par le Bureau des brevets de la Résidence générale, en vue de la radiation de l'enregistrement.

ART. 3. — La présente ordonnance accorde la même protection aux sujets japonais et coréens en ce qui concerne les dessins et modèles, et est également applicable aux sujets ou citoyens des autres pays qui n'exercent pas en Corée de juridiction extraterritoriale en ce qui concerne la protection des dessins et modèles.

Dispositions additionnelles

ART. 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 16 août 1908.

ART. 5. — Les dessins ou modèles enregistrés au Japon, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, en faveur de sujets japonais ou coréens, ou de citoyens américains, seront considérés comme ayant été enregistrés en Corée conformément à la présente ordonnance; mais la durée de l'usage exclusif desdits dessins ou modèles correspondra à celle de l'usage exclusif qui leur est accordé au Japon.

Les propriétaires des dessins ou modèles mentionnés dans l'alinéa précédent ne pourront se prévaloir de l'enregistrement obtenu contre une personne qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, aurait déjà employé en Corée d'une manière effective, le dessin ou modèle dont

il s'agit, ni contre l'ayant cause d'une telle personne.

ART. 6. — Les dessins ou modèles enregistrés aux États-Unis, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, en faveur de sujets japonais ou coréens ou de citoyens américains, pourront être enregistrés sans frais, si une demande tendant à leur enregistrement est adressée au Bureau des brevets de la Résidence générale dans le délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance; mais la durée de l'usage exclusif de ces dessins ou modèles correspondra à celle de l'usage exclusif accordé aux États-Unis.

ORDONNANCE

concernant

LES MARQUES DE FABRIQUE

(N° 198, du 12 août 1908.)

ARTICLE 1^{er}. — La loi⁽¹⁾ sur les marques de fabrique doit être appliquée en Corée. Mais le mot « Empire », contenu dans cette loi, doit être compris comme s'appliquant à la « Corée »; les mots « Ministre de l'Agriculture et du Commerce » désignent le « Résident général »; ceux de « Bureau des brevets », le « Bureau des brevets de la Résidence générale »; ceux de « Cour de justice », les « Résidences et la Cour de la Résidence générale »; ceux de « Cour locale », les « Résidences », et ceux de « Cour suprême », la « Cour de la Résidence générale ».

Le mot « Empire », mentionné à l'article 6 de la loi⁽¹⁾ sur les brevets, doit être compris, pour l'application de la présente ordonnance, comme désignant le « Japon » ou la « Corée ».

ART. 2. — Il ne sera pas enregistré de marques contenant des dessins identiques ou analogues aux armoiries impériales, au pavillon national, aux drapeaux militaires ou aux décorations du Japon ou de la Corée, ou aux pavillons nationaux de tous autres pays.

Si une marque de fabrique enregistrée contrevient aux dispositions de l'alinéa précédent, l'enregistrement sera sans effet.

Toute personne ayant découvert qu'une marque de fabrique enregistrée tombe sous les dispositions de l'alinéa qui précède pourra demander que la chose soit examinée par le Bureau des brevets de la Résidence générale, en vue de la radiation de l'enregistrement.

ART. 3. — La présente ordonnance accorde la même protection aux sujets japonais

et coréens en ce qui concerne les marques de fabrique, et est également applicable aux sujets ou citoyens des autres pays qui n'exercent pas en Corée de juridiction extraterritoriale en ce qui concerne la protection des marques de fabrique.

Dispositions additionnelles

ART. 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 16 août 1908.

ART. 5. — Les marques de fabrique enregistrées au Japon, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, en faveur de sujets japonais ou coréens, seront considérés comme ayant été enregistrés en Corée conformément à la présente ordonnance; mais la durée de l'usage exclusif desdites marques correspondra à celle de l'usage exclusif qui leur est accordé au Japon.

ART. 6. — En ce qui concerne les marchandises qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, auront été munies d'une marque de fabrique susceptible de protection aux termes de la présente loi, ou d'une marque qui lui ressemble, les dispositions de l'article 16 de la loi⁽¹⁾ sur les marques de fabrique ne sera applicable qu'aux personnes qui, après l'expiration de six mois comptés de la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, auront donné (*give*), vendu ou mis en vente une marchandise ainsi marquée.

ART. 7. — Aucune taxe d'enregistrement ne sera perçue en ce qui concerne les marques de fabrique enregistrées aux États-Unis, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, en faveur de sujets japonais ou coréens ou de citoyens américains, si les propriétaires de ces marques en demandent l'enregistrement au Bureau des brevets de la Résidence générale dans l'année de la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

ORDONNANCE

concernant

LE NOM COMMERCIAL

(N° 199, du 12 août 1908.)

ARTICLE 1^{er}. — Le code commercial⁽¹⁾ et le code de procédure⁽¹⁾ pour affaires non contentieuses doivent être appliqués en Corée. Mais les mots « Cités, villes et villages (Shi-Cho-Son) », contenus dans lesdits codes, doivent être compris comme s'appliquant aux « Fu » et aux « Gun »; le mot « Préfectures (Fu-Ken) » désigne les « Do »; ceux de « Cour de justice », les

(1) Japonaise.

(1) Japonaise.

(1) Japonaise.

« Résidences et la Cour de la Résidence générale » ; celui de « Japon » s'applique à la « Corée » ; et ceux de « Ministre de la Justice », au « Résident général ».

ART. 2. — La présente ordonnance accorde la même protection aux sujets japonais et coréens en ce qui concerne les noms commerciaux, et est également applicable aux sujets ou citoyens des pays qui n'exercent pas en Corée de juridiction extraterritoriale en ce qui concerne la protection des noms commerciaux.

Dispositions additionnelles

ART. 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 16 août 1908.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 18 du code commercial⁽¹⁾ ne sera pas applicable aux noms commerciaux qui auront été employés en Corée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DES BREVETS, DESSINS ET MODÈLES, MARQUES DE FABRIQUE ET DROITS D'AUTEUR DANS LA PROVINCE DE CANTON ET LES AUTRES PAYS OÙ LE JAPON POURRAIT EXERCER UNE JURIDICTION EXTRATERRITORIALE

(N° 201, du 12 août 1908.)

ARTICLE 1^{er}. — La validité des droits en matière de brevets, de dessins et modèles, de marques de fabrique et de droits d'auteur dont les sujets japonais ou coréens jouissent au Japon est étendue aux sujets japonais et coréens résidant dans la province de Canton et dans tous autres pays où le Japon pourrait exercer une juridiction extraterritoriale.

ART. 2. — Les dispositions pénales des lois⁽¹⁾ sur les brevets, sur les dessins et modèles, sur les marques de fabrique et le droit d'auteur sont applicables aux sujets japonais et coréens résidant dans la province de Canton et dans tout autre pays où le Japon pourrait exercer une juridiction extraterritoriale.

ART. 3. — En ce qui concerne les droits en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur dont jouissent au Japon les sujets ou citoyens d'autres pays que le Japon et la Corée, les dispositions des deux articles précédents ne seront applicables que si ces autres pays protègent la propriété industrielle et le droit d'auteur des sujets japonais et coréens dans les États

étrangers où ils pourraient exercer une juridiction extraterritoriale, et s'ils n'exercent pas une juridiction extraterritoriale en Corée en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur.

(Note : Ces deux conditions sont : (a) la protection réciproque de la propriété industrielle dans tous pays où une juridiction extraterritoriale pourrait être exercée ; (b) la renonciation à une telle juridiction en Corée en ce qui concerne la propriété industrielle.)

Dispositions additionnelles

ART. 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 16 août 1908.

ART. 5. — Toute personne qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, aurait en son pouvoir des marchandises frauduleusement munies de marques de fabrique appartenant à une autre personne investie du droit à la protection en vertu de la présente ordonnance, ou munies de l'imitation d'une telle marque, devra enlever ou oblitérer ces marques, ou retirer ces marchandises du marché chinois, dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

ART. 6. — Toute personne qui, sans le consentement du titulaire d'un droit d'auteur, aura reproduit, traduit ou représenté, ou commencé à reproduire, à traduire ou à représenter, en Chine, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une œuvre dont un sujet japonais ou coréen ou un sujet américain a acquis le droit d'auteur au Japon ou aux États-Unis, pourra compléter cette œuvre, la vendre, la distribuer ou l'exécuter, pendant l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

ORDONNANCE

concernant

L'ORGANISATION DU BUREAU DES BREVETS DE LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE
(N° 202, du 12 août 1908.)

ARTICLE 1^{er}. — Le Bureau des brevets de la Résidence générale est chargé, sous le contrôle du Résident général, des affaires relatives aux inventions, aux dessins et modèles, aux marques de fabrique et aux droits d'auteur en ce qui concerne la Corée.

ART. 2. — Le Bureau des brevets de la Résidence générale aura le personnel suivant :
Le Directeur du Bureau des brevets ;
2 Secrétaires avec le rang de « sonine » ;
2 Experts techniques avec le rang de « sonine » ;

5 Examinateurs avec le rang de « sonine » ;

5 Aides-examineurs avec le rang de « hannine » ;

5 Commis avec le rang de « hannine » ;

1 Aide-expert technique ;

1 Interprète avec le rang de « hannine ».

Le Directeur doit être nommé parmi les conseillers (« Sanyokan ») de la Résidence générale.

ART. 3. — Le Directeur administrera le Bureau des brevets sous la direction et la surveillance du Résident général.

ART. 4. — Le Directeur, les secrétaires et les experts techniques doivent être des juges. Les juges s'occuperont des contestations en matière de brevets, de dessins et modèles et de marques.

ART. 5. — Les examinateurs s'occuperont, sous le contrôle du Directeur, des examens relatifs aux brevets, aux dessins et modèles et aux marques de fabrique.

ART. 6. — Les aides-examineurs assisteront les examinateurs et commenceront l'examen, sous la direction de leurs supérieurs.

ART. 7. — Les commis s'occuperont des affaires du Bureau sous la direction de leurs supérieurs.

ART. 8. — L'aide-expert technique s'occupera du travail technique sous la direction de ses supérieurs.

ART. 9. — L'interprète s'occupera d'interpréter sous la direction de ses supérieurs.

Disposition additionnelle

La présente ordonnance entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

ORDONNANCE

concernant

LE RANG ET LES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DU BUREAU DES BREVETS DE LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE

(N° 203, du 12 août 1908.)

ARTICLE 1^{er}. — Le rang officiel des fonctionnaires supérieurs du Bureau des brevets de la Résidence générale variera de la troisième à la septième classe, inclusivement, pour les secrétaires, et de la quatrième à la septième classe, inclusivement, pour les examinateurs.

ART. 2. — En ce qui concerne le montant annuel des traitements réguliers du personnel du Bureau des brevets de la Résidence générale, on appliquera respectivement la table N° 1 aux traitements réguliers des fonctionnaires civils de la classe des « sonines », tels qu'ils sont prévus dans l'or-

(1) Japonaises.

donnance concernant les allocations au personnel de la Résidence générale et des Résidences, et la table N° 2 de la même ordonnance aux traitements des secrétaires et des examinateurs⁽¹⁾.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance concernant les allocations au personnel de la Résidence générale et des Résidences⁽²⁾ sera applicable au personnel du Bureau des brevets de la Résidence générale.

ART. 4. — Sauf les dispositions contraires contenues dans la présente ordonnance, l'ordonnance concernant le rang officiel et les traitements des fonctionnaires supérieurs recevra son application.

Disposition additionnelle

La présente ordonnance entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Allemagne

I. OUVRAGES RÉCENTS. — II. JURISPRUDENCE.
— III. L'EXAMEN PRÉALABLE EN MATIÈRE
DE BREVETS ET LES INVENTEURS ÉTRANGERS.
— IV. EXTENSION DU RÉGIME CONVENTION-
NEL. — V. STATISTIQUE DU BUREAU IMPÉ-
RIAL DES BREVETS POUR L'ANNÉE 1908

HMR.

Lettre de France

PROJETS DE RÉFORME DE LA LOI SUR LES
BREVETS. — JURISPRUDENCE RÉCENTE EN
MATIÈRE DE DESSINS DE FABRIQUE

MÊME CATÉGORIE DE PRODUITS QUE LES BOISSONS ALCOOLIQUES.

(Bureau des brevets, section des recours.)

(Voir *Lettre d'Allemagne*, p. 40.)

GRANDE-BRETAGNE

LOI SUR LES BREVETS DE 1907. — EXPLOITATION DANS LE PAYS. — DÉCISION DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL ANNULANT UN BREVET ÉTRANGER. — APPEL. — CONFIRMATION.

(Décision du juge de la Haute Cour de Justice, délégué par le Lord Chancelier, du 26 mars 1909.)

La *Propriété industrielle* a rendu compte de l'affaire des brevets Hatschek (décembre 1908), annulés par le Contrôleur général, conformément à la section 27 de la loi de 1907 sur les brevets, pour cause de non-exploitation dans le Royaume-Uni. L'affaire ayant été portée en appel devant le juge Parker de la Haute Cour de Justice, délégué par le Lord Chancelier, ce savant magistrat a rendu une décision longuement motivée, qui occupe quatre colonnes du *Times* du 2 avril dernier. Après un minutieux examen des faits et des points de droit, le juge a confirmé l'annulation, mais en atténuant dans une mesure assez sensible la portée des motifs invoqués par le Contrôleur général. Voici les parties essentielles de l'exposé du juge Parker.

En ce qui touche l'interprétation des sections 24 et 27, relatives aux licences obligatoires et à l'exploitation, M. Parker a dit : « Les abus que ces sections doivent réprimer sont bien connus. Il est inadmissible que des brevets qui établissent des monopoles, et sont par conséquent contraires en soi à l'esprit de la *common law*, comme opposés à la liberté de l'industrie, et en faveur desquels une exception n'a été faite que dans le but d'encourager cette même industrie, en échange de la communication des inventions au public, soient utilisés, comme ils l'ont été dans le cas présent, pour empêcher la création de nouvelles industries, ou pour entraver les industries déjà existantes en ce pays. »

Le juge déclare ensuite que toute personne, nationale ou étrangère, intéressée ou non, peut intervenir auprès du Contrôleur pour faire demander au breveté la preuve de la mise en exploitation de son invention ou les motifs de son inaction. « Selon moi, dit-il, le point essentiel de la section 27, c'est la suppression du monopole dont on abuse, et cela sur la plainte du premier venu, l'abus étant, dans certaines circonstances, présumé réel jusqu'à preuve contraire. » Ainsi, un concurrent qui désire ouvrir le marché anglais à ses produits, peut, jusqu'à nouvelle disposition, agir contre un breveté.

André TAILLEFER,
Avocat à la Cour de Paris.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

DESSINS POUR DENTELLES. — SOUMIS À LA LOI SUR LES ŒUVRES D'ART? — CONTROVERSE.

BREVETS. — EMPRUNT ILLICITE. — DESCRIPTION VERBALE DE L'INVENTION. — § 8, ALINÉA 2, DE LA LOI APPLICABLE.

(Tribunal de l'Empire.)

MARQUES. — BOISSONS NON ALCOOLIQUES. — CONSIDÉRÉES COMME APPARTENANT À LA

M. Parker a examiné la question de savoir quelle est la portée réelle des mots «exploité exclusivement ou principalement», question dont nous avons montré naguère l'importance⁽¹⁾. Il s'est exprimé ainsi à ce sujet: «Le mot *principalement* est employé dans la section 27 en relation étroite avec le mot *exclusivement*, de façon à former avec lui une alternative. En tenant compte de ce fait, je ne pense pas que le procédé ou l'article en cause puisse être réputé comme appliqué ou fabriqué *principalement* à l'étranger uniquement parce qu'il est appliqué ou fabriqué à l'étranger dans une mesure quelque peu plus large qu'en Angleterre. Ainsi, en supposant que la fabrication en Angleterre représente 1200, et celle du dehors 1250, soit au total 2450, je ne crois pas que l'on pourrait dire que l'objet est fabriqué *principalement* à l'étranger, selon les termes de la section 27. Pour tomber dans les prévisions de la sous-section, la différence doit, selon moi, dépasser un faible pourcentage. Et vraiment, si l'article est fabriqué ou le procédé appliqué dans le Royaume-Uni, non seulement dans une mesure effective, mais encore dans une mesure aussi effective qu'on peut raisonnablement le désirer en comparaison de ce qui se fait au dehors, je ne crois pas que la situation soit celle que vise la section 27, sous-section 1.» Les défendeurs ayant allégué que les articles fabriqués et débités à l'étranger, c'est-à-dire en dehors du monopole, ne devaient pas entrer en ligne de compte, le juge a dit à ce propos: «D'après moi, la sous-section a donc prescrit une comparaison entre la mesure en laquelle l'article est fabriqué ou le procédé appliqué en Grande-Bretagne, et celle qui a été réalisée à l'étranger, que les produits soient ou non importés en Angleterre.» On a allégué en outre que la comparaison entre les deux productions ne doit porter que sur les articles fabriqués licitement, c'est-à-dire en vertu de brevets ou de licences. M. Parker a déclaré à ce sujet: «Supposons que le breveté, pour des motifs personnels, n'ait pris aucun brevet à l'étranger, et veuille empêcher l'industrie de se développer chez nous, tandis que la fabrication des articles ou l'application des procédés brevetés prospéreraient à l'étranger, je pense que la section 27 deviendrait applicable. Il me paraît évident que cette disposition a pour but d'empêcher les étrangers d'abuser d'un monopole au détriment de nos propres nationaux.»

En ce qui touche les expressions: fabriquer «dans une mesure suffisante», et: produire des «raisons satisfaisantes» pour expliquer l'absence d'une fabrication faite

en Angleterre dans cette mesure, le juge s'est exprimé en ces termes: «Je ne crois pas que la mesure en laquelle l'article est fabriqué, ou le procédé appliqué, puisse être considérée comme suffisante, si elle est plus restreinte qu'elle ne l'aurait été dans le cas où le breveté n'eût pas exercé les droits conférés par le brevet d'une manière nuisible à l'industrie britannique. Il en serait ainsi, par exemple, s'il avait donné la préférence à des négociants étrangers sur des commerçants britanniques. De même, je ne pense pas qu'une raison quelconque puisse être *satisfaisante*, si elle ne tient pas compte de l'insuffisance de la mesure en laquelle l'article est fabriqué ou le procédé appliqué dans ce pays, même pour des motifs indépendants de tout abus du monopole concédé par le brevet.»

Il est bien évident que la manière d'agir du breveté joue ici un grand rôle. Il ne doit rien faire qui puisse favoriser les étrangers au détriment des intérêts britanniques. Ainsi, les offres de licence faites en Angleterre doivent être aussi favorables que celles du dehors. A ce propos, le juge Parker a dit: «Si le breveté exerce ses droits de telle façon qu'il en résulte pour d'autres pays une avance de plusieurs années sur l'Angleterre pour l'établissement d'une nouvelle industrie, j'estime qu'il n'agit pas d'une manière équitable à l'égard de ce pays. Il doit s'appliquer à développer la nouvelle industrie en Grande-Bretagne au moins autant qu'à l'étranger... Il me paraît que la tendance de la section 27 est de contribuer à égaliser les chances dans la lutte économique entre l'Angleterre et les autres pays, et non pas d'assurer à la première, pendant la durée du brevet, une protection dont il ne serait pas même question si le brevet n'existait pas, et que le Parlement peut toujours lui assurer d'une manière temporaire ou définitive, s'il le juge utile.»

En conséquence, M. Parker a conclu de tout ce qui précède que l'expression *suffisante* ne signifie pas seulement qu'il suffit de satisfaire convenablement aux besoins du pays, en ne tenant compte que de la demande relative à l'article en question. Même s'il n'y avait pas de demande du tout, l'exploitation pourrait être considérée comme insuffisante, si le breveté exerce ses droits de façon à exagérer les prix ou à imposer des conditions déraisonnables pour la concession de licences, ou bien si l'Angleterre a été négligée dans le but de favoriser le commerce étranger. Le juge estime d'ailleurs que le fait de ne pouvoir exploiter le brevet avec profit dans ce pays, n'est pas une raison suffisante pour s'en dispenser. «La seule question essentielle,

dit-il, est de savoir si le breveté a fait usage de son brevet d'une manière équitable en ce qui touche la Grande-Bretagne aussi bien que les autres pays, ou encore s'il a consacré au développement d'une industrie nationale une somme d'argent et de temps équivalente à celle qu'il a employée au profit d'une industrie étrangère. Il est fort possible que, ayant développé une industrie au dehors et donné aux étrangers une avance de plusieurs années, il éprouve de la difficulté à introduire la même industrie dans notre pays. Mais elle aurait bien pu s'établir, n'était la préférence accordée par le breveté aux pays étrangers.»

Contrairement à ce qui a été allégué au cours du procès, le juge considère que tous les brevets, qu'ils aient été délivrés avant ou après la nouvelle loi, doivent être traités sur le même pied. Il s'occupe ensuite d'un cas où la nouvelle loi est réellement appliquée d'une manière fautive par le règlement. Actuellement, celui qui introduit une action contre un breveté pour non-exploitation n'a à fournir aucune preuve à l'appui. M. Parker est d'avis que le plaignant doit supporter le fardeau de la preuve à l'appui de la réalité de ses dires. Or, c'est le breveté qui doit, dans le régime actuel, établir si les allégations produites contre lui sont exactes ou non. S'il les déclare inexactes, c'est à lui de le prouver. Sur ce point, le juge s'est exprimé ainsi: «A mon avis, outre que cette procédure est injuste à l'égard du breveté, elle ouvre issue à de sérieux abus. Même lorsque l'article ou le procédé n'est aucunement fabriqué ou appliqué à l'étranger, si quelqu'un ouvre une action en vertu de la loi de 1907, le malheureux breveté doit révéler, peut-être à un concurrent actuel ou futur, les circonstances de son entreprise; on l'oblige ainsi à fournir justification de sa manière de faire avant qu'on n'ait pu élever contre lui la moindre présomption.» Avec juste raison, M. le juge Parker estime que cette situation est inadmissible, et que le plaignant doit fournir au moins une preuve *prima facie* de ses allégations, avant que le breveté puisse être mis en demeure de justifier de la mesure en laquelle son invention est exploitée en Angleterre et à l'étranger, depuis la concession de son brevet. En conséquence, le juge estime que le Contrôleur doit exiger avant tout du plaignant la preuve d'un fait nécessitant une réplique du breveté; à défaut de cette preuve, on ne saurait exiger du breveté une telle réplique. M. Parker pense, du reste, que le règlement actuel autorise déjà cette manière de faire, mais qu'on devrait le modifier de façon à écarter toute espèce de doute.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 31.

M. Parker a enfin décidé que, au point de vue de la procédure qui doit être appliquée dans les appels interjetés contre les décisions du Contrôleur, les parties ne pourront être admises à apporter de nouvelles preuves devant la Cour.

La révocation du brevet Hatschek a été confirmée et les frais de l'instance mis à la charge du défendeur.

Nouvelles diverses

AUSTRALIE

MOUVEMENT EN FAVEUR DE L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES BREVETS

La disposition de la nouvelle loi britannique qui oblige les brevetés à exploiter leur brevet dans le pays qui leur accorde sa protection exerce sur l'Australie l'attrait d'un précédent à imiter. Elle a fait souvent l'objet de commentaires favorables dans les divers États, et l'on commence à découvrir qu'elle pourrait avantageusement être adoptée en Australie. Il est probable que l'on accordera encore une plus grande attention à cette question ensuite du rapport présenté par le comité spécial qui a été chargé par le Parlement de Victoria d'étudier la manière dont les contrats de fournitures sont concédés par le gouvernement.

Le comité a émis l'avis qu'il serait dans l'intérêt des fabricants et des producteurs d'apporter une modification à la loi fédérale sur les brevets. Les départements du gouvernement importent de temps en temps des machines du dehors pour la raison qu'elles ne peuvent être fabriquées dans la colonie, vu l'impossibilité où l'on se trouve de se procurer certaines parties protégées par des brevets. La difficulté, ajoute le comité, pourrait être surmontée par un amendement de la loi portant que, dans certains cas, les brevets seraient frappés de déchéance, si le breveté a négligé de fabriquer l'article breveté sur le territoire de la Fédération dans un délai déterminé et de manière qu'on puisse l'obtenir à un prix raisonnable.

(*Commercial Intelligence*, 7 avril 1909.)

COLOMBIE

REVISION DE LA LOI SUR LES MARQUES

Nous apprenons par le *Trade-Mark Bulletin* de New-York qu'un projet de loi sur les marques de fabrique a été soumis au Parlement colombien par le Ministre des Travaux publics. Sans différer sur les points essentiels de la législation existante, ce projet modifie cette dernière dans nombre

de traits de détail. La question de savoir si la marque appartient au premier occupant ou au premier déposant n'est pas tranchée d'une manière catégorique ; il semble cependant que la priorité d'usage confère le droit à la marque, mais que le dépôt de cette dernière est nécessaire pour permettre de poursuivre un contrefacteur. Aucune restriction n'est opposée à la protection des marques étrangères, si ce n'est que leur protection dans le pays d'origine doit être établie par le dépôt d'un certificat d'enregistrement. Pour les peines à infliger au contrefacteur, le projet renvoie aux dispositions du code pénal.

ÉTATS-UNIS

EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES BREVETS ; PROJET DE LOI SUPPRIMÉ. — CONVENTION AVEC L'ALLEMAGNE

Une dépêche de l'Agence Reuter annonce qu'un texte de loi déjà adopté par la Chambre des représentants, et aux termes duquel les brevets délivrés aux États-Unis à des étrangers devaient être soumis aux règles qui sont appliquées aux citoyens américains dans le pays auquel ressortit le breveté a été supprimé comme étant en contradiction avec la Convention internationale, laquelle assure aux unionistes le traitement national dans chacun des États contractants. On sait que la loi projetée était une mesure de rétorsion motivée par les dispositions de la loi britannique relatives à la déchéance pour défaut d'exploitation dans le pays.

Une convention conclue avec l'Allemagne en date du 23 février dernier pose comme règle que l'exploitation d'une invention brevetée ayant lieu dans un des deux pays suffit à maintenir le brevet en vigueur. Cette mesure, qui vient d'être ratifiée par le Sénat américain, est actuellement soumise au Conseil fédéral allemand.

MARQUES D'ORIGINE COLLECTIVES

Il existe aux États-Unis, depuis deux ou trois ans, un mouvement marqué dans le sens de l'adoption de marques locales destinées à indiquer l'origine des produits qui viennent d'une localité déterminée. Le *San Francisco Globe* a ouvert récemment un concours pour la création d'une marque pour cette ville, et ce concours a abouti à l'adoption d'un emblème consistant essentiellement dans la représentation d'un soleil se couchant dans la mer avec, au-dessous, le nom de la ville.

De même, l'Association pour le développement de la vallée de Sacramento a adopté une marque destinée à être apposée sur tous les produits, tant naturels que

manufacturés, qui viennent de cette vallée. Cette marque consiste dans la lettre S, en un dessin de fantaisie, combinée avec le diagramme de l'État de Californie, sur lequel est marqué le territoire dont il s'agit.

(*Bull. of the U. S. Trade-Mark Ass.*, 1909, p. 31.)

GRANDE-BRETAGNE

ASSOCIATION DES CHAMBRES DE COMMERCE BRITANNIQUES. — APPLICATION DE LA SECTION 27 DE LA LOI SUR LES BREVETS. — ARRANGEMENT DE MADRID SUR LES INDICATIONS DE PROVENANCE

Dans sa récente réunion, l'Association des chambres de commerce britanniques s'est occupée de plusieurs questions relatives à la propriété industrielle. Nous mentionnerons celles d'entre elles qui paraissent le plus propres à intéresser nos lecteurs.

M. Stanley Machin, de la Chambre de commerce de Londres, a émis l'avis qu'il ne fallait pas que la disposition de la nouvelle loi sur les brevets relative à la déchéance pour défaut d'exploitation devint lettre morte comme cela a été le cas pour d'autres lois analogues. Conformément à certains précédents, il lui paraissait nécessaire de créer une organisation chargée de veiller à ce que la loi fût régulièrement appliquée, afin que les industriels et les ouvriers du pays jouissent de tous les avantages qu'on a voulu leur assurer par l'adoption de la loi.

L'assemblée a adopté à l'unanimité une résolution conçue dans ce sens, dont voici la teneur :

L'Association, en présence des dispositions de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins, est d'avis qu'il est désirable de former un comité ou une association ayant pour but d'assurer l'application de la loi, quand des brevets pris dans ce pays ne sont pas exploités par la fabrication ou l'application *bonâ fide* de l'article ou du procédé breveté sur le territoire du Royaume-Uni.

* * *

M. J. S. Taylor, de la Chambre de Birmingham, s'est plaint de ce que l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance n'était pas appliqué dans l'esprit dans lequel il a été conçu. Ainsi, tandis que l'article 1^{er} de cet acte prescrit la saisie à l'importation des produits munis de fausses indications de provenance, la loi française n'autorise que la saisie des marchandises portant une fausse indication d'origine française.

Sur sa proposition, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité :

L'Arrangement de Madrid pour la répression

des fausses indications de provenance sur les marchandises ne donne pas de résultats satisfaisants, pour la raison que son efficacité dépend absolument des lois intérieures des États contractants. Le gouvernement de S. M. est prié de faire apporter à cet Arrangement les modifications qui pourraient être nécessaires pour le rendre plus efficace.

JAPON

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE

La librairie Tokio Shoin à Tokio a publié à l'aide d'une subvention du Bureau des brevets du Japon, sous le titre *A complete list of the Trade marks registered at the Japanese Patent Office*, un ouvrage en deux volumes, rédigé en japonais, et qui constitue un recueil de toutes les marques enregistrées jusqu'ici au Japon. Cet ouvrage coûte 15 yens = 39 francs, et sera tenu au courant chaque année par la publication d'un volume supplémentaire, du prix de 8 yens.

(*Bl. für Pat.-, Must.- u. Zeichenwesen*, 1908, p. 285.)

PÉROU

REVISION DE LA LOI SUR LES MARQUES

La *Trade-Mark Association* de New-York, à l'initiative de laquelle est déjà due la nouvelle loi de l'Équateur sur les marques de fabrique, s'est mise en rapport avec les gouvernements d'un certain nombre d'autres gouvernements de l'Amérique espagnole, pour les engager à perfectionner leurs lois sur la matière. Les négociations sont en bonne voie en ce qui concerne le Pérou. Le gouvernement de ce pays a étudié la nouvelle loi de l'Équateur, et il prépare actuellement un projet fondé sur les mêmes bases, qui apportera d'importantes modifications à la législation nationale. Comme le projet de loi aura dès l'abord une origine officielle, il n'y a guère de doute qu'il ne soit adopté tel quel.

(*Bull. of the U. S. Trade-Mark Ass.*, 1909, p. 62.)

PORTUGAL

MARCHANDISES ÉTRANGÈRES MUNIES DU NOM D'UN NÉGOCIANT ÉTABLI EN PORTUGAL

Aux termes de l'article 200 de la loi sur la propriété industrielle et la concurrence déloyale, les marchandises fabriquées à l'étranger peuvent être importées après avoir été munies du nom d'un négociant établi en Portugal, moyennant l'autorisation de ce dernier, établie par une preuve documentaire. Dans ce cas, cependant, le nom du

pays de fabrication doit être indiqué lisiblement sur le colis. A défaut de cette indication, l'expédition risque d'être retournée aux frais de l'expéditeur, et dans ce cas tous les colis envoyés par le même expéditeur au même destinataire sont considérés comme constituant une seule et même expédition, en sorte que toutes les autres marchandises munies des indications prescrites sont également retournées.

(*Bl. für Pat.-, Must.- u. Zeichenwesen*, 1908, p. 285.)

TURQUIE

EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES BREVETS

Aux termes de l'article 38, n° 2, de la loi sur les brevets du 18 février 1879, les brevets doivent être mis en exploitation en Turquie dans les deux ans de la date de leur entrée en vigueur. Cette disposition n'avait pas été appliquée jusqu'ici dans les cas où l'exploitation de l'invention était soumise à une autorisation spéciale du gouvernement, par exemple quand il s'agissait de machines électriques.

Cette exception a été supprimée par décision du Bureau des brevets en date du 28 septembre 1908, en sorte que l'exploitation obligatoire s'étend maintenant uniformément à tous les brevets.

(*Bl. für Pat.-, Must.- u. Zeichenwesen*, 1909, p. 15.)

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LEHRBUCH DES PATENTRECHTS, par le Dr Joseph Kohler, professeur à l'Université de Berlin. Mannheim et Leipzig, 1908. J. Bensheimer. 264 p. 16 × 24.

MUSTERRECHT, par le même. Stuttgart, 1909, Ferdinand Enke. 165 p. 16 × 22.

M. le professeur Kohler, dont les nombreux disciples et admirateurs ont célébré il y a peu de jours le 60^e anniversaire, a le don de rester jeune et de se reposer en travaillant. C'est ainsi qu'il réussit à mener de front son enseignement universitaire, sa collaboration à de nombreuses revues périodiques et la publication d'ouvrages nouveaux, comme le traité sur les brevets et celui sur les dessins industriels, dont les titres sont transcrits plus haut. M. Kohler excelle à faire ressortir des textes législatifs l'idée qui y est cachée et à faire apparaître la loi comme un organisme vivant dont toutes les parties sont bien liées entre elles. Il y a dans son exposé une

vie qui vous entraîne, même quand on n'est pas en tout point d'accord avec lui.

Le traité sur les brevets est composé d'un exposé historique et de douze parties, dont voici les titres : du droit de l'inventeur et des biens immatériels ; de l'invention au point de vue objectif ; de l'invention au point de vue subjectif ; de l'acquisition du droit de brevet ; du contenu du droit de brevet, droits et obligations ; de la nullité du brevet ; de la déchéance du brevet ; du droit résultant du brevet ; de la violation du brevet et de sa sanction ; des procès administratifs en matière de brevets ; des questions ressortissant au droit de la personne.

La théorie des biens immatériels, créée par M. Kohler, est bien connue, mais on n'en lira pas moins l'exposé avec intérêt, spécialement dans la partie qui explique pourquoi la durée du brevet doit être limitée.

Voici, en outre, quelques points qui ont particulièrement attiré notre attention.

D'après M. Kohler, l'invention est une victoire de l'esprit humain sur les forces de la nature. Une création qui est une simple construction dans l'espace n'est pas une invention. La protection est accordée, dans le premier cas, par un brevet ; dans le second, par l'enregistrement d'un modèle d'utilité. Nous nous demandons si la notion de l'invention suppose nécessairement une victoire sur une force naturelle, et s'il ne suffit pas qu'il y ait victoire sur une difficulté que l'homme ne peut surmonter par l'application pure et simple des connaissances techniques du moment, les autres conditions (création originale, nouveauté, résultat industriel) étant les mêmes. Nous n'allons pas jusqu'à demander que l'on puisse faire breveter la disposition ou la régleure d'un livre de commerce, comme cela se fait aux États-Unis ; mais il semble que l'on devrait considérer comme des inventions des créations telles que la règle à calculer, ou un calendrier perpétuel composé de disques de cartons concentriques, bien qu'il s'agisse plutôt de créations dans l'espace (surfaces munies de chiffres et de lettres qui doivent être mis en regard selon certaines règles) que de conquêtes sur les forces de la nature.

La question des équivalents (juridiques ou techniques, abstraits et concrets) est traitée d'une manière très intéressante. Il en est de même de celle de savoir dans quelle mesure l'inventeur doit se rendre compte de la nature réelle de son invention, pour avoir droit à la protection et du droit d'édition en matière de brevets.

Les effets de la Convention internationale sont étudiés avec soin ; nous ferons

seulement remarquer qu'en Grande-Bretagne l'auteur de la première demande de brevet unioniste peut seul demander à jouir du délai de priorité, à l'exclusion de ceux auxquels il aurait pu céder le droit de prendre des brevets dans d'autres États contractants. Nous croyons que la plupart des autres pays, sinon tous, admettent avec M. Kohler que le cessionnaire du droit au brevet bénéficie également du droit de priorité.

Dans son traité sur les dessins et modèles industriels, M. Kohler critique le législateur allemand, qui a fait une loi pour les dessins et modèles d'ornement et une autre pour les modèles d'utilité. Selon lui, il faudrait une seule loi pour toutes les créations qui se rapportent à la forme des objets indépendamment de l'intervention de toute force de la nature, à l'exception de celle de la pesanteur, en tant qu'elle assure l'équilibre et la stabilité des objets.

L'auteur traite simultanément, dans chaque chapitre, des dessins et modèles d'ornement et des modèles d'utilité, en indiquant, en tant que de besoin, les régimes différents auxquels ils sont actuellement soumis. Voici le titre des chapitres de l'ouvrage: introduction historique; du dessin ou modèle; des dessins et modèles protégés; de l'acquisition et de la perte du droit; des droits et des obligations; des dessins et modèles nuls; du droit entier et partiel; de la répression de la contrefaçon; du droit international.

On sait les nombreux efforts qui ont été faits pour définir le dessin ou modèle industriel, et le distinguer de l'œuvre d'art. M. Kohler indique une solution nouvelle: selon lui, le dessin ou modèle porte sur une pure idée de forme (*Formidee*), tandis que l'invention porte sur une idée de force naturelle (*Naturkraftidee*), et l'œuvre d'art sur une *Weltschöpfungsidee*. Ce dernier terme, impossible à rendre en français et même difficile à comprendre en allemand sans explication, désigne l'idée d'un monde que l'artiste crée en s'inspirant soit du monde réel, soit d'un monde imaginaire. Toute figuration de créatures humaines ou surnaturelles, d'animaux, de plantes, tout paysage, qui serait la représentation de notre monde ou d'un monde rêvé, appartiendrait au domaine de l'œuvre d'art; tout ce qui, au lieu de suggérer l'existence d'un monde réel ou idéal, se bornerait à flatter le sens des formes et des couleurs serait rangé parmi les dessins et modèles d'ornement. Ce système permettrait un classement assez sûr, à condition de décider que les œuvres dont certains éléments représenteraient une *Weltschöpfungsidee* et d'autres une simple

idée de forme ornementale seraient rangées parmi les œuvres d'art. L'idée est intéressante; mais ici aussi nous croyons qu'il y aurait parfois des délimitations difficiles à faire.

Nous nous demandons si M. Kohler a raison de vouloir protéger par une seule et même loi les idées de forme ayant un but purement pratique (modèles d'utilité) et celles qui ont un but esthétique (dessins et modèles décoratifs). On sait qu'en France et ailleurs on tend, au contraire, à assimiler ces derniers aux œuvres d'art.

Dans son introduction, M. Kohler parle du grand nombre d'armes, d'instruments et autres objets ornements, dont on a constaté l'existence chez les peuples les plus anciens et les tribus les moins civilisées. Cette variété de décoration et d'ornementation s'appliquait à des objets dont la forme variait relativement fort peu au point de vue technique. On peut dire la même chose de l'art industriel dans l'antiquité grecque et latine et pendant le moyen âge. Ainsi, il n'y a eu guère de progrès techniques depuis la lance et le bouclier d'Achilles jusqu'à ceux du soldat romain et ceux du combattant du moyen âge, et les lampes à huile que l'on découvre dans les antiques nécropoles ont la même forme que celles dont se servaient encore en bien des lieux nos populations rurales avant l'introduction du pétrole. C'est depuis que la liberté de l'industrie a remplacé le régime corporatif, et que le système des brevets a développé l'esprit d'invention, que l'homme se livre non seulement à la recherche incessante des machines destinées à la grande production industrielle, mais encore au perfectionnement constant des objets et instruments d'un usage journalier et à la création d'objets nouveaux. Les dessins ou modèles d'ornement remontent donc à la plus haute antiquité, tandis que la création abondante de modèles d'utilité remonte à peine à un siècle.

Cette différence d'âge correspond, selon nous, à une différence dans l'objet créé et dans la nature de la protection dont il a besoin. Le dessin d'ornement relève du sens esthétique; le nombre des dessins possibles pour la décoration d'un même objet est infini, et la création d'un artiste n'empêche en rien les autres de laisser libre cours à leur imagination sans crainte de devenir contrefacteurs. Le public ne perd rien à ce qu'un dessin d'ornement ne soit pas exploité; mais l'industriel que les circonstances déterminent à renvoyer à plus tard la mise en exploitation de son dessin, subit un sérieux dommage, si les concurrents sont admis à prendre connaissance de ce dernier, pendant qu'il est encore in-

utilisé; car ils peuvent s'en inspirer, et devancer le propriétaire du dessin primitif en lançant dans le public avant lui des produits munis d'un dessin du genre original qu'il a été le premier à concevoir. La communication immédiate au public des dessins protégés serait utile aux concurrents qui désirent se renseigner sur la direction suivie par les maisons qui passent pour prévoir les fluctuations de la mode, et non à ceux qui cherchent uniquement à éviter la contrefaçon: ceux-ci ne perdent pas leur temps à compulsuer les milliers de dessins déposés par leurs confrères; il leur suffit de créer des dessins originaux, lesquels ne concordent pratiquement jamais avec ceux d'autrui.

Le modèle d'utilité est conçu en vue d'un usage pratique. Souvent la liberté du dessinateur n'est pas complète, car la forme d'un instrument peut être déterminée par la nature du travail à exécuter, par la grandeur et la configuration de la main humaine qui doit s'en servir, etc. Dans bien des cas, la forme sous laquelle le modèle d'utilité a été déposé est la seule qui donne de bons résultats. Or, comme les modèles d'utilité peuvent protéger des créations d'une grande importance pratique pour le pays, M. Kohler estime avec raison qu'ils devraient être traités sur le même pied que les brevets au point de vue de l'exploitation obligatoire, ce qui n'est pas le cas en Allemagne. Enfin, la communication au public des modèles d'utilité déposés est nécessaire pour que l'industrie puisse prendre connaissance *de visu* des modèles pour l'exploitation desquels des particuliers ont demandé un droit privatif. Cet examen par les intéressés, qui est rendu aisé par ce fait que le titre sous lequel le modèle d'utilité est enregistré et publié indique les éléments caractéristiques qui le distinguent, est aussi nécessaire que celui des dessins d'ornement l'est peu.

Si l'on faisait une seule loi pour les dessins et modèles d'ornement et pour les modèles d'utilité, il serait à craindre que l'on n'appliquât à ces deux sortes de créations des règles uniformes, qui ne conviendrait pas également bien à l'une et à l'autre. Nous craignons, par exemple, que l'on ne rendît l'exploitation obligatoire dans les deux domaines, alors qu'elle doit être facultative pour les dessins d'ornement, et que l'on ne supprimât le dépôt secret, qui est aussi rejetable pour les modèles d'utilité qu'il nous paraît nécessaire, au moins pendant un certain délai, pour les dessins et modèles d'ornement. M. Kohler fait bon marché des avantages du dépôt secret; pour lui, protection légale et secret sont contradictoires. Il ne faut cependant pas oublier que les industries qui déposent le plus de dessins

d'ornement, savoir celles des soieries, des lainages et des broderies, ont déclaré qu'elles préféreraient ne plus déposer de dessins plutôt que de les livrer immédiatement à la publicité. Si l'on tient encore compte du fait que le dépôt sert, non pas à empêcher des contrefaçons involontaires, — on peut dire qu'il n'y en a pas, — mais à fournir un point de comparaison au juge appelé à prononcer sur la contrefaçon, on trouvera peut-être que le vœu des principaux intéressés doit l'emporter sur une considération plutôt théorique.

Nous nous sommes tellement étendus sur les deux points de la délimitation des dessins et modèles vis-à-vis des œuvres d'art et de l'adoption d'une loi unique pour les dessins et modèles d'ornement et les modèles d'utilité, qu'il ne nous reste plus de temps pour parler du reste de l'ouvrage, où il y aurait cependant à glaner bien des choses intéressantes. Au lecteur à prendre maintenant le livre et à faire des recherches pour son propre compte.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET DES ŒUVRES LITTÉRAIRES, par le Dr Louis Ballai, Président du Bureau I. R. des brevets. Revue de Hongrie, avril 1909, p. 484.

Dans cet article, M. Ballai expose la situation de son pays au point de vue de la protection de la propriété industrielle et littéraire, qu'il examine avant tout au point de vue international.

Quoique son étude soit avant tout une œuvre de vulgarisation destinée au grand public, elle ne sera pas sans intérêt pour les lecteurs de la *Propriété industrielle*. Nous y relèverons entre autres le passage où l'auteur expose comment l'accession de la Hongrie à l'Arrangement de Madrid pour la répression des fausses indications de provenance a été empêchée par le fait que les intéressés ne pouvaient s'entendre sur la question de savoir si les mots *champagne* et *cognac* doivent être considérés comme constituant une indication de provenance ou une désignation d'un caractère générique. M. Ballai continue: « Le champagne et le cognac doivent-ils être considérés comme produits du sol, ou peut-on employer ces dénominations pour désigner des espèces? Nous ne nous prononcerons ni pour, ni contre, et nous espérons voir cette question tranchée au plus tôt, d'autant plus que ces dénominations ont cours dans le monde entier. Il est possible, croyons-nous, de prédire une prompt solution, car la Hongrie elle-même a tout intérêt à voir les marques et dénominations de ses célèbres et fameuses contrées viticoles de Tokay,

Rust et Villány protégées à l'étranger. » Espérons que ces prévisions se réaliseront et que d'autres États encore que la Hongrie adhéreront à l'Arrangement sur les indications de provenance qui, s'il contient encore certains défauts, n'en constitue pas moins un grand progrès dans le sens de la loyauté internationale.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Marques enregistrées, avec leurs fac-similés; transmissions et radiations.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 3 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc.; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc.; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm ».

Marques enregistrées et radiées; transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y com-

pris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse, 2 fr. 50; étranger, 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

LISTE DES DESSINS ET MODÈLES, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 1 franc; étranger, 2 fr. 20.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

REPERTORIUM DER TECHNISCHEN JOURNAL-LITERATUR, publication de l'Administration allemande paraissant une fois par an. Le prix varie d'après la force du volume. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Courts extraits d'articles parus dans plus de 300 journaux ou revues de langue allemande, anglaise, française et italienne, embrassant à peu près tous les domaines de la technique. Le contenu est rangé par ordre alphabétique. Tables par noms et par matières.

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.

PATENTBLATT, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 15 marks par semestre, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Publications officielles concernant les brevets d'invention (demande, délivrance, refus, entrée en vigueur, expiration, annulation, révocation, transmission, etc.) et les modèles d'utilité.